



Le Président de l'Université de Poitiers

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 612-6-1 et D. 612-33 à D. 612-36-4 ;

Vu la loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat ;

Vu le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master ;

Vu le décret n° 2018-642 du 20 juillet 2018 modifiant le décret no 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master ;

Vu la délibération n° CA-26-01-2018-03 du Conseil d'Administration en date du 26 janvier 2018 portant avis favorable à la majorité aux capacités d'accueil et aux modalités de recrutement en M1 pour l'année universitaire 2018/2019 ;

Vu la délibération n° CA-21-12-2018-05 du Conseil d'Administration en date du 21 décembre 2018 portant avis favorable à l'unanimité aux capacités d'accueil et aux modalités de recrutement en M2 pour l'année universitaire 2019/2020 ;

Arrête, pour l'accès à la deuxième année du deuxième cycle conduisant au diplôme national de master en 2019-2020 :

Article 1 : mentions dérogatoires

Les mentions de master dérogatoires, pour lesquels des capacités d'accueil et des modalités de recrutement seront mises en œuvre pour l'accès à la deuxième année du deuxième cycle conduisant au diplôme national de master sont, pour l'année universitaire 2019-2020, celles répertoriées en annexe ci-jointe.

Article 2 admission en M2 dérogatoires

L'admission en deuxième année des mentions de master dépend :

- Des capacités d'accueil fixées, par mention, pour l'année 2019-2020
- Des modalités d'examens des candidatures, selon l'une des trois procédures ci-dessous :
 - Admission sur dossier
 - Admissibilité sur dossier, admission sur entretien
 - Concours

Article 3 commission de recrutement

3.1 composition

La commission de recrutement est composée, pour chaque mention du ou des responsable(s) de la mention qui réunit de manière collégiale au moins deux enseignants titulaires responsables de parcours type ou intervenant dans la formation.



Cette composition est arrêtée par le Doyen de chaque composante avant le 29 mars 2019.

3.2 rôle de la commission

La commission de recrutement apprécie souverainement les candidatures qui lui sont soumises et propose l'admission des candidats.

Les décisions de refus d'admission sont notifiées aux candidats. Les motifs pour lesquels l'admission est refusée sont communiqués aux candidats qui en font la demande dans le mois qui suit la notification de ce refus.

Article 4 : constitution du dossier de candidature

Le dossier de candidature est, pour toutes les mentions, constitué a minima des pièces obligatoires ci-après énoncées :

- Les diplômes, relevés de notes, certificats permettant d'apprécier la nature et le niveau des études suivies depuis le baccalauréat (y compris les résultats définitifs ou partiels de l'année en cours)
- Un courrier exposant les motivations et le projet professionnel
- Un curriculum Vitae
- Photocopie de la carte d'identité ou du passeport

Pour certaines mentions, des pièces justificatives supplémentaires, facultatives ou obligatoires pourront être exigées des candidats conformément au document annexé.

Aucun document autres que ceux listés dans l'annexe ne pourra être demandé aux candidats.

Tout dossier incomplet à la date limite de dépôt des candidatures sera irrecevable

Article 5 : période de candidature

Les périodes de candidature pour l'accès à la deuxième année du deuxième cycle conduisant au diplôme national de master sont fixées dans le document annexé.

Fait à Poitiers, le 21 janvier 2019

Le président de l'université

Yves JEAN

Transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier des Universités, le

UNIVERSITE DE POITIERS

25. JAN. 2019

Direction des affaires juridiques
Page 2 sur 2